



COMMUNE DE
MONTBONNOT SAINT-MARTIN

Règlement Local de Publicité

Révision n°1

2

REGLEMENT

Approbation du RLP :

13 octobre 2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2015, approuvant le Règlement Local de Publicité de la commune de Montbonnot Saint Martin.

Le Maire,

Pierre BEGUÉRY.



Sommaire

I. Délimitation des zones réglementées p.3

**A. Zone réglementée n°1(ZR1) - Tout le territoire communal,
à l'exception des secteurs ZR2, ZR3 et hors agglomération p.3**

B. Zone réglementée n° 2 (ZR2) - Domaine Cœur Village p.3

C. Zone réglementée n° 3 (ZR3) - Place Robert Schuman..... p.4

II. Prescriptions relatives aux zones réglementées p.5

**A. ZR 1 - Tout le territoire communal,
à l'exception des secteurs ZR2, ZR3 et hors agglomération p.5**

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes p.5

2. Prescriptions relatives aux enseignes..... p.5

B. ZR 2 Domaine Cœur Village p.6

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes p.6

2. Prescriptions relatives aux enseignes..... p.7

C. ZR 3 Place Robert Schuman p.9

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes p.9

2. Prescriptions relatives aux enseignes..... p.9

C. Zone réglementée n° 3 (ZR3) - Place Robert Schuman



Cette zone matérialisée vert sur le plan annexé concerne le secteur "place Robert Schuman". Elle englobe les bâtiments F et G construits autour de la place Robert Schuman dans le cadre de l'opération "Espace Saint Martin".

II. Prescriptions relatives aux zones réglementées

A. ZR 1 - Tout le territoire communal, à l'exception des secteurs ZR2, ZR3 et hors agglomération

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes :

Déclaration préalable

Les publicités et les préenseignes de plus de 1m x 1.50m sont soumises à déclaration préalable (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).

N.B. : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Article L.581-19 du code de l'environnement).

La publicité est interdite à moins de 100m et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (Château de Serviantin), conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les publicités et préenseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les publicités et préenseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites.

Les publicités et préenseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) **apposées sur un mur ou sur une clôture** ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4m², ni être installées à plus de 6m de haut. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par unité foncière.

Les publicités et préenseignes **lumineuses non numériques et numériques** sont interdites.

Le **mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes :

Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation (Article L.581-18 du code de l'Environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs formes, leur implantation ..., portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

L'autorisation d'installer une enseigne à moins de 100m et en co-visibilité du monument historique inscrit de Biviers (Château de Serviantin) est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.581-16 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les enseignes installées **sur les toitures ou terrasses** en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes **perpendiculaires** ("en drapeau") ne peuvent être installées à une hauteur inférieure à 3.5m au dessus du sol (trottoir, voirie...), conformément au règlement de voirie communal.

Les enseignes apposées sur **chaque façade** d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Les enseignes de **moins de 1 mètre carré**, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

B. ZR 2 Domaine Cœur Village

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes :

Déclaration préalable

Les publicités et les préenseignes de plus de 1m x 1.50m sont soumises à déclaration préalable (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).

N.B. : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Article L.581-19 du code de l'environnement).

Les publicités et préenseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les publicités et préenseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites.

Les publicités et préenseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) **apposées sur un mur ou sur une clôture** ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4m², ni être installées à plus de 6m de haut. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par unité foncière.

Les publicités et préenseignes **lumineuses non numériques et numériques** sont interdites.

Le **mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes

Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation (Article L.581-18 du code de l'Environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs formes, leur implantation ..., portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

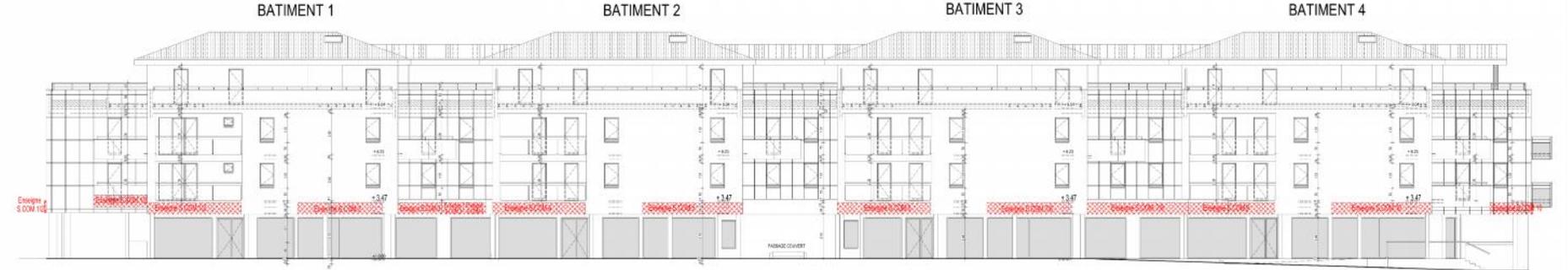
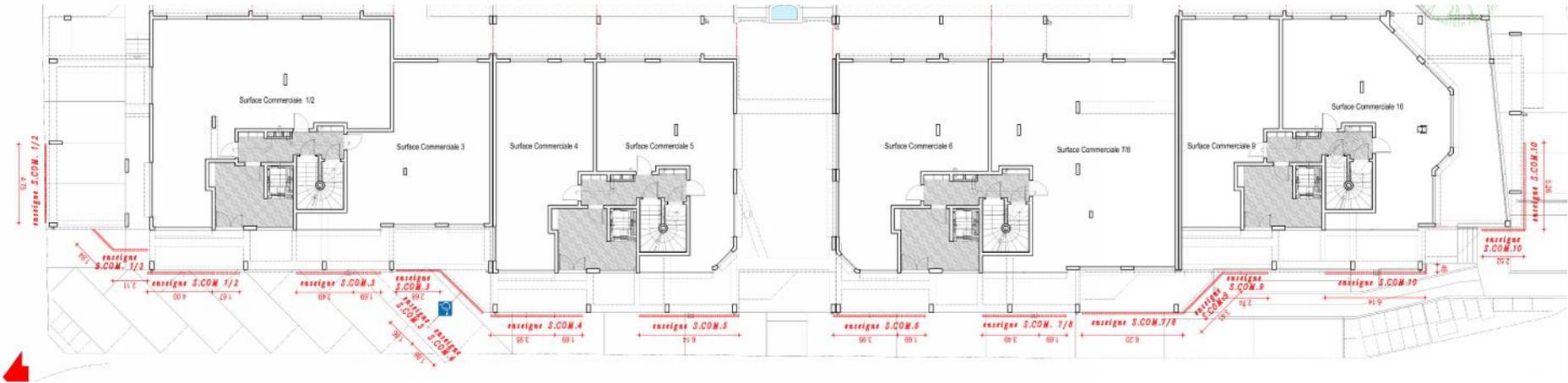
Sont interdites :

- les enseignes installées **sur les toitures ou terrasses** en tenant lieu,
- les enseignes **perpendiculaires**,
- les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol**.

Les enseignes seront installées conformément aux schémas ci-après, sur une hauteur de 0.70m maximum.

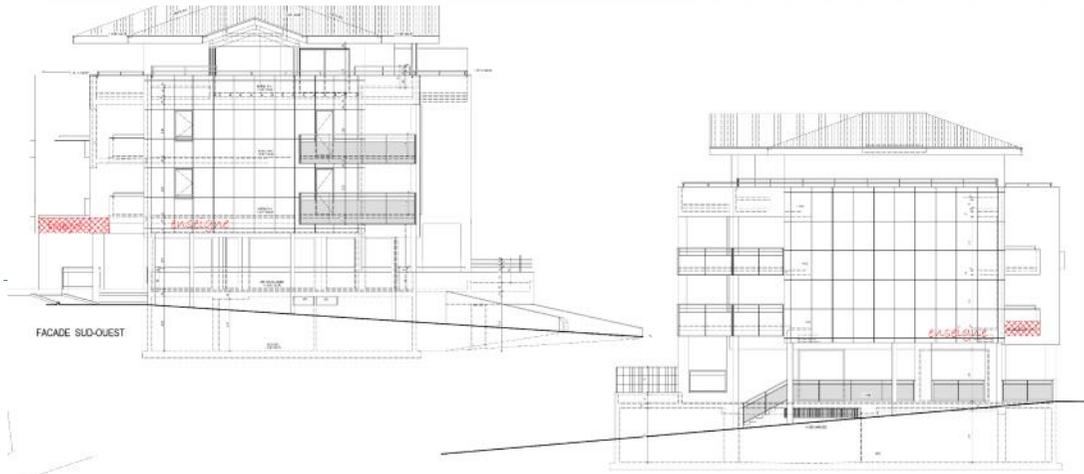
Dans le cas d'enseignes lumineuses, les nuisances d'éclairage des balcons des logements au dessus seront évitées par un dispositif adéquat (enseigne rétroéclairées, déflecteurs, ...).

Domaine Cœur Village - Schéma d'implantation des enseignes



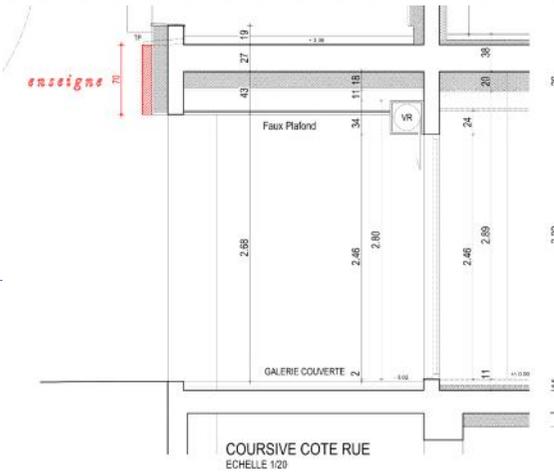
FACADE NORD-OUEST - sur rue du Général De Gaulle

FACADE NORD-OUEST - sur rue du Général De Gaulle



FACADE SUD-OUEST

FACADE NORD-EST
BATIMENT 1



COURSIVE COTE RUE
ECHELLE 1/20

C. ZR 3 Place Robert Schuman

1. Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes :

Déclaration préalable

Les publicités et les préenseignes de plus de 1m x 1.50m sont soumises à déclaration préalable (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).

N.B. : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Article L.581-19 du code de l'environnement).

Les publicités et préenseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les publicités et préenseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites.

Les publicités et préenseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence) **apposées sur un mur ou sur une clôture** ne peuvent avoir une surface totale de plus de 4m², ni être installées à plus de 6m de haut. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par unité foncière.

Les publicités et préenseignes **lumineuses non numériques et numériques** sont interdites.

Le **meublement urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

2. Prescriptions relatives aux enseignes

Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation (Article L.581-18 du code de l'Environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs formes, leur implantation ..., portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

Les enseignes doivent satisfaire à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Sont interdites :

- les enseignes installées **sur les toitures ou terrasses** en tenant lieu,
- les enseignes **perpendiculaires**,
- les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol**.

Pour le bâtiment F de l'opération Espace Saint Martin, les enseignes seront installées conformément aux schémas ci-après, dans la partie basse du garde corps, sur une hauteur de 0.70m maximum, sur la largeur des vitrines maximum.

Le cas échéant, les enseignes pourront être installées sur les structures métalliques en avant de la façade (cf schéma 2 ci-après).

Pour le bâtiment G de l'opération Espace Saint Martin, les enseignes auront une hauteur de 0.70m maximum.

Dans le cas d'enseignes lumineuses, les nuisances d'éclairage des balcons des logements au dessus seront évitées par un dispositif adéquat (enseigne rétroéclairées, déflecteurs, ...).

La commune impose que les enseignes soient éteintes après 22h.

Place Robert Schuman - Schéma d'implantation des enseignes

